

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/17274  
JUGEMENT rendu le 04 Novembre 2011

**DEMANDEUR**

Monsieur Alain K.  
xxx  
75009 PARIS  
Représenté par Me Daphné JUSTER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0227

**DÉFENDERESSE**

FRANCE TELEVISIONS  
7 Esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15  
Représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0113

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision  
Anne CHAPLY, Juge,  
Laure COMTE, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 12 Septembre 2011, tenue publiquement, devant Marie SALORD, et Anne CHAPLY, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Alain K. est photographe professionnel. Il collabore avec différents magazines dont Géo et US News. Il a reçu en 1997 le prix Eugène Smith pour son travail sur les minorités dans l'ex-monde communiste. Il est notamment l'auteur de photographies consacrées à Ingrid Betancourt lors de sa campagne présidentielle, reportage qu'il effectuait sur le quotidien de la campagne de la femme politique pour le magazine Marie-Claire. Monsieur Alain K. a été pris en otage avec Ingrid Betancourt et relâché au bout de quelques heures. Il a publié en 2008 un ouvrage reproduisant ces photographies intitulé

"Ingrid Betancourt, derniers jours d'une femme en liberté". A l'occasion de la sortie du livre «Captive» dans lequel Clara Rojas, directrice de campagne d'Ingrid Betancourt ayant été enlevée en même temps que la femme politique, témoigne de ses conditions de détention, FRANCE TELEVISIONS lui a consacré un reportage tourné à Bogota et diffusé dans le cadre de l'émission «13h15 le samedi», le 11 avril 2009 sur France 2. Deux photographies d'Alain K. prises quelques heures avant l'enlèvement le 22 février 2002 d'Ingrid Betancourt ont été reproduites dans ce reportage sans son autorisation ni mention de son nom, en qualité d'auteur, l'une représentant Ingrid Betancourt sur le tarmac de l'aéroport en compagnie de Clara Rojas, négociant avec les militaires un moyen de transport pour se rendre à San Vicente, l'autre étant la dernière photographie d'Ingrid Betancourt avant son enlèvement, la représentant dans sa voiture, dans une station service.

L'agence MYOP, en charge de la gestion des droits d'auteur de Monsieur K., a par lettre recommandée du 5 mai 2009 demandé à FRANCE 2 de réparer le préjudice du photographe. Par mail adressé à FRANCE TELEVISIONS le 18 juin 2009, l'agence MYOP a sollicité la réparation des préjudices subis par le photographe, soit la somme de 5.634 euros pour la violation de son droit moral et patrimonial sur le fondement d'un calcul détaillé tenant compte des barèmes UPC.

FRANCE TELEVISIONS a répondu par mail du 23 juin 2009 à l'agence MYOP que les montants habituellement pratiqués pour ce type d'utilisation étaient de 150 euros par photo mais que compte tenu de la nature des documents et au titre du droit moral, elle proposait une majoration de 500 euros, soit la somme totale de 1.500 euros.

Par lettre du 2 juillet 2009, le conseil de Monsieur K. refusait cette proposition et réclamait à FRANCE TELEVISIONS la somme de 20.000 euros.

Par courrier du 10 juillet 2009, FRANCE TÉLÉVISIONS estimait que cette somme n'était pas justifiée et qu'elle démontrait la volonté de Monsieur K. de profiter abusivement des circonstances de la diffusion. Elle espérait que les discussions puissent reprendre dans un contexte d'apaisement. C'est dans ces conditions que par acte d'huissier en date du 6 novembre 2009, Monsieur Alain K. a assigné la société France TELEVISIONS devant le tribunal de grande instance de Paris pour reproduction de ses photographies sans son autorisation ni mention de son nom en sa qualité d'auteur.

Le 1er février 2011, Monsieur K. a fait sommation à France TELEVISIONS de communiquer la grille de programmation sur tous supports de l'émission reproduisant ses photographies. Dans ses dernières conclusions signifiées le 1er février 2011, Monsieur Alain K. demande au tribunal, vu les agissements constitutifs de contrefaçon de FRANCE TÉLÉVISIONS, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner FRANCE TELEVISIONS en réparation du préjudice patrimonial, constitué par l'exploitation sans autorisation à de nombreuses reprises et sur tous les réseaux et ce pendant 2 ans, à lui verser la somme de 25. 000 euros,

- condamner FRANCE TELEVISIONS en réparation du préjudice moral, constitué par le défaut de mention de son nom et la dénaturation des images, à lui payer la somme de 25. 000 euros,

- ordonner l'interdiction de l'exploitation directe ou indirecte des photographies dans le documentaire, et de toute diffusion, en France et à l'étranger et ce sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du jugement,

- l'autoriser à faire publier le dispositif du jugement à intervenir, par extrait ou en entier, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais du défendeur, sans que le coût de chaque insertion n'excède 3.500 euros HT, et ce à titre de réparation complémentaire du préjudice subi,

- condamner FRANCE TELEVISIONS à lui verser la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Monsieur K. soutient que ses clichés sont originaux compte tenu du sujet exceptionnel, de l'angle des prises de vues, du cadrage et de l'éclairage des photographies réalisées en argentique. Il indique que l'exception d'information est inapplicable aux auteurs de photographies rendant compte d'un fait d'actualité.

S'agissant des faits de contrefaçon, le demandeur fait valoir que France 2 a diffusé les photographies aussi en noir et blanc, en les recadrant et utilisant un zoom fixé sur les yeux des jeunes femmes et que les clichés ont été reproduits pendant 28 secondes dans le reportage. Il expose que les images ont donc été dénaturées en violation du droit au respect de l'auteur sur son oeuvre.

Il indique que l'émission a été rediffusée plusieurs fois et également sur le site <france 2.fr> et ce pendant plus de 2 ans.

S'agissant de la réparation du préjudice, il soutient que les barèmes pratiqués par FRANCE TELEVISIONS et invoqués pour justifier ses propositions financières sont inapplicables en matière délictuelle. Au titre de son préjudice patrimonial, il fait valoir l'exploitation sans autorisation de ses deux photographies reproduites 7 fois et de son préjudice patrimonial, le défaut de mention de son nom, la dénaturation des images et l'atteinte à l'intégrité des oeuvres. Dans ses dernières écritures signifiées le 5 mai 2011, la société FRANCE TELEVISIONS demande au tribunal de:

- rejeter les demandes, fins et conclusions de Monsieur K., irrecevables et infondées,

Subsidiairement,

- ramener les condamnations à de plus justes proportions,  
- condamner Monsieur K. au paiement de 1 euro au titre de la rupture abusive des pourparlers,  
- condamner Monsieur K. au paiement de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens. A l'appui de ses demandes, FRANCE TELEVISIONS soutient que Monsieur K. n'est pas recevable à agir sur le fondement des droits patrimoniaux qu'il a déjà cédés à la société Pumpernikel Films.

La défenderesse fait valoir que Monsieur K. ne rapporte pas la preuve de l'originalité des clichés qui ne sont pas protégeables en raison de leur caractère documentaire et ne relèvent pas de la protection au titre du droit d'auteur, s'agissant de la prise sur le vif de Madame Betancourt juste avant son enlèvement. Elle indique que c'est le sujet qui détermine

l'intérêt exceptionnel du cliché dont la réalisation sur le vif résulte des contraintes ambiantes et que l'utilisation de l'argentique est banale, relevant de la technique. Elle soutient qu'il n'existe aucun choix dans la mise en scène, le cadrage et le réglage des lumières.

A titre subsidiaire, la défenderesse expose que la reproduction des clichés en cause s'inscrit dans le cadre de l'exception d'information visée par l'article L.122-5 al 9 du code de propriété intellectuelle puisqu'ils visent à rendre compte de l'information immédiate. Selon elle, la diffusion de ces photographies serait une nécessité au regard de l'objectif d'information poursuivi, à savoir rendre compte de la sortie du livre de Clara Rojas portant le témoignage de sa captivité à l'issue de son enlèvement avec Ingrid Betancourt dont les photographies en cause sont le témoignage.

S'agissant de l'atteinte au droit patrimonial, la défenderesse soutient que les demandes indemnitaires de Monsieur K. sont disproportionnées au regard de la durée d'utilisation des photographies dans le reportage, des barèmes et de la jurisprudence en la matière et aux propres facturations du demandeur et prétend que les diffusions du reportage sur internet ne sont pas établies.

S'agissant du préjudice moral, elle fait valoir que les clichés n'ont pas été dénaturés mais adaptés au support de diffusion compte tenu de leur caractère accessoire au regard de l'oeuvre audiovisuelle dans laquelle ils s'intègrent et indique que le documentaire a été diffusé à une heure d'écoute restreinte.

Elle s'oppose à la demande d'interdiction de diffusion du reportage qui est injustifiée au regard du caractère accessoire des clichés et à la demande de publication judiciaire, disproportionnée notamment au regard des atteintes alléguées et du caractère accessoire des clichés en cause.

Enfin, la défenderesse fait valoir que M. K., engagé avec France TELEVISIONS dans des discussions portant sur l'usage de ses photographies, a commis une faute en les rompant brutalement et sans motif légitime, alors que l'absence d'autorisation résulte du fait que la diffusion du documentaire a été avancée d'une semaine et qu'un assistant de production devait se rapprocher de l'agence du demandeur pour obtenir les droits d'exploitation des photographies. Elle prétend que le comportement du demandeur est abusif puisqu'il a utilisé les discussions amiables pour tenter d'asseoir des demandes judiciaires en les multipliant par deux, contrairement aux bases de calcul retenues dans sa proposition initiale.

L'instruction a été clôturée le 24 mai 2011.

## MOTIVATION

Sur les fins de non recevoir

Sur la titularité des droits patrimoniaux

La facture de l'agence MYOP versée au débat par Monsieur K. et portant sur la cession des droits de publication d'une photographie d'Ingrid Betancourt pour un support film, "droits monde" pour une durée de 7 ans ne peut suffire à justifier qu'il n'est pas titulaire des droits patrimoniaux sur les photographies en cause, en l'absence de liens avérés entre le cliché mentionné sur la facture et les deux photographies reproduites dans le reportage, Monsieur K.

ayant pris des dizaines de photographies d'Ingrid Betancourt. Au surplus, la facture porte sur la cession, non exclusive, des droits de publication et non sur la cession de l'ensemble des droits patrimoniaux du photographe. En conséquence, cette fin de non recevoir est mal fondée.

#### Sur l'originalité

L'article L. 111 -1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination et notamment, en vertu de l'article L.112-2-9° d'une photographie. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend l'auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, Monsieur K. revendique le sujet exceptionnel, l'angle des prises de vues, le cadrage, l'éclairage des photographies et leur réalisation en argentique. Les deux photographies en cause ont été prises dans le cadre d'un reportage et ce sont donc des clichés sans préparation, ni mise en scène. Cependant, ces circonstances ne les excluent pas a priori de la protection au titre du droit d'auteur.

La première photographie représente Ingrid Betancourt dans une automobile, à la place du passager, le bras posé sur la fenêtre ouverte en dessous de laquelle est colée un panneau avec son nom. Elle semble rêveuse. De l'autre côté de la voiture, on aperçoit des palmiers. La seconde photographie la représente avec Clara Rojas, celle-ci étant très déterminée, les mains sur les hanches. Les deux tiers de la photographie montrent les forces armées colombiennes avec lesquelles la candidate à la présidence de Colombie négocie, le visage de profil, une main ouverte en signe d'ouverture, la photographie se caractérisant par le contraste entre ces deux femmes en tee-shirt avec le slogan "Colombia nueva" et les militaires. Pour ces deux clichés, le photographe a opéré des choix quant au moment de la prise de vue et à la spécificité du cadrage qui met en évidence le personnage d'Ingrid Betancourt, seule face à des militaires et seule face à son destin. Ils comprennent une combinaison d'éléments caractéristiques qui leur confère une physionomie propre et traduisent le parti pris esthétique de Monsieur K., en dépit des contraintes du reportage, qui confère aux clichés une originalité protégeable au titre du droit d'auteur.

#### Sur les actes de contrefaçon

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. L'article L.122-5 9° du code de la propriété intellectuelle qui dispose l'auteur ne peut interdire, lorsque l'oeuvre a été divulguée " la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustrations, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information ".

A supposer que la sortie en librairie d'un livre relatant une actualité vieille de 7 ans, vue par une de ses protagonistes, puisse être considérée comme pouvant bénéficier de l'exception d'information, en tout état de cause, la reproduction de photographies prises juste avant l'événement, c'est-à-dire avant l'enlèvement, ne sont pas en lien direct et immédiat avec la sortie du livre de Clara Rojas et la société FRANCE TÉLÉVISIONS ne peut bénéficier de l'exception d'information dans ce contexte. Il n'est pas contesté que les photographies en cause ont été reproduites sans autorisation de l'auteur, dans le documentaire diffusé par FRANCE 2, si bien que la société FRANCE TELEVISIONS s'est rendue coupables d'actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur K..

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte. Un constat en date du 4 novembre 2009 dressé par Maître ALBOU à la demande de Monsieur K. fait apparaître que le reportage contenant les deux photographies d'Ingrid Betancourt était toujours diffusé sur le site <france 2.fr> et donc établit que les actes de contrefaçon ont duré jusqu' à cette date. Il résulte du visionnage du reportage auquel s'est livré le tribunal que les photographies ont été reproduites pendant 20 secondes dans les conditions suivantes : celle d'Ingrid Betancourt avec un zoom sur ses yeux, celle des deux femmes avec un zoom sur elles et sur les yeux de Clara Rojas en noir et blanc. Ces modifications constituent des dénaturations des oeuvres. Dans l'évaluation du préjudice de Monsieur K., il sera tenu compte du fait que FRANCE TÉLÉVISIONS s'est abstenue de produire la programmation de l'émission et, alors qu'elle avait connaissance de la nature contrefaisante de l'utilisation des photographies, de les extraire du reportage qu'elle a continué à diffuser sur internet. Il sera également tenu compte de la carrière de Monsieur K., du fait que les photographies contrefaites ont été publiées dans l'ouvrage qu'il a consacré à Ingrid Betancourt et dans la presse et de la valeur historique de ces photographies, l'une d'elle étant la dernière photographie d'Ingrid Betancourt avant son enlèvement.

Les barèmes de l'union des photographes créateurs ne sont pas applicables en l'espèce, compte tenu des conditions illicites de diffusion des photographies, et de leur dénaturation.

Au vu des conditions de diffusion du reportage sur internet, l'atteinte au droit patrimonial de Monsieur K. sera réparée par l'allocation d'une somme de 3.000 euros. S'agissant de l'atteinte à son droit moral résultant de la violation de son droit de paternité et de la dénaturation de ses oeuvres, le préjudice qui en résulte sera évalué à la somme de 4.000 euros. Au total, la société FRANCE TÉLÉVISIONS sera donc condamnée à payer à Monsieur K. la somme de 7.000 euros.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les termes du dispositif.

La mesure de publication judiciaire n'est, au vu des circonstances de l'espèce, pas justifiée, le préjudice du demandeur ayant été intégralement indemnisé par l'allocation des dommages et intérêts et la mesure d'interdiction.

Sur la demande reconventionnelle

La société FRANCE TÉLÉVISIONS ne démontre aucune faute dans la rupture par Monsieur K. des pourparlers en vue de trouver une solution amiable au litige dès lors que celle-ci proposait une indemnisation que celui-ci jugeait insuffisante. Le fait que son conseil, au vu de son expérience judiciaire, apprécie différemment le montant du préjudice que son agence et la saisine d'une juridiction dans ce contexte ne revêt pas plus de caractère fautif. Elle sera donc déboutée de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

En application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la présente décision et sera ordonnée.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, FRANCE TÉLÉVISIONS, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour allouer à Monsieur K. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour indemniser les frais qu'il a engagés pour faire valoir ses droits dans le cadre de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, Rejette les fins de non recevoir,

Dit que la société FRANCE TÉLÉVISIONS s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon en reproduisant deux photographies de Monsieur K. dans le reportage "ah, que la vie est belle" portant sur Clara Rojas, sans l'autorisation de Monsieur K.,

En conséquence,

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Monsieur K. la somme de 7.000 euros en réparation de son préjudice,

Interdit à la société FRANCE TÉLÉVISIONS d'exploiter et de diffuser les deux photographies de Monsieur K., sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, l'astreinte commençant à courir pour une durée de 3 mois passé un délai de 2 mois à compter de la signification du jugement,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Rejette la demande de publication judiciaire,

Déboute la société FRANCE TÉLÉVISION de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Monsieur K. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Novembre 2011

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT